





Immobilière 3F

# Comment bien organiser son déménagement ?



LIVRET D'ACCUEIL





### Pour réussir son déménagement...

Un déménagement est toujours un événement important qui doit être bien préparé. Pour vous aider, ce guide détaille l'ensemble des démarches administratives à effectuer : souscrire un abonnement électrique ou téléphonique, informer les administrations de votre nouvelle adresse, faire transférer votre courrier, vous inscrire aux différentes structures qui dépendent de votre nouvelle localité...

## ASSURER SON NOUVEAU LOGEMENT

La première démarche à effectuer est d'assurer votre nouveau logement.

- Le contrat, que vous signerez avec la compagnie d'assurance de votre choix, doit couvrir à la fois les risques locatifs et la responsabilité civile.
- **Il est obligatoire avant votre emménagement** : une attestation d'assurance doit être remise à votre gardien le jour de la signature de votre contrat de location. Pensez donc à assurer votre logement avant votre rendez-vous avec le gardien, l'absence d'assurance étant une clause de refus de signature de contrat.
- **Votre logement doit être assuré pendant toute la durée de votre séjour** : chaque année, vous aurez à fournir une attestation d'assurance.

### BON À SAVOIR

D'une manière générale, en cas de déménagement, les compagnies d'assurance acceptent d'assurer pendant un mois, sans frais supplémentaires, le logement que vous allez quitter ainsi que votre futur logement.

#### À qui s'adresser ?

À la compagnie d'assurance de votre choix.

## SOUSCRIRE UN ABONNEMENT POUR L'EAU

Concernant l'eau, deux cas de figure sont possibles :

### ► VOUS EMMÉNAGEZ DANS UN APPARTEMENT

En règle générale, pour l'eau chaude et l'eau froide collectives, aucune démarche particulière n'est à effectuer, l'abonnement étant au nom de 3F, qui se charge de régler les factures. Au moment de l'entrée dans les lieux, le gardien relève avec vous les index des compteurs. Puis, chaque mois, vous versez un acompte sur votre provision d'eau, votre compte étant régularisé en début d'année en fonction du relevé de votre compteur.

### BON À SAVOIR

3F équipe désormais ses logements neufs de compteurs d'eau individuels.

Si vous êtes dans ce cas, vous aurez à souscrire directement un contrat auprès du concessionnaire de votre lieu de résidence.

### ► VOUS EMMÉNAGEZ DANS UN LOGEMENT INDIVIDUEL

Dans le cas le plus fréquent où l'eau est fournie directement par le concessionnaire, il vous faudra souscrire un abonnement directement auprès de lui.

#### À qui s'adresser ?

Pour connaître le distributeur d'eau de votre commune, contactez votre mairie.

Ou, pour l'Île-de-France, consultez le site : <http://www.ile-de-france.sante.gouv.fr/environnement-et-sante/eau-potable> (Rubrique : eau potable)

## SOUSCRIRE UN ABONNEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ ET/OU LE GAZ

Avant tout, pensez à résilier vos abonnements auprès des fournisseurs d'électricité et/ou de gaz de votre ancien logement. Sinon, vous continueriez de recevoir des factures après votre déménagement.

Ensuite, au minimum quinze jours avant d'emménager, il vous faudra souscrire un contrat pour votre nouveau logement. **Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, les marchés de l'électricité et du gaz sont ouverts à la concurrence** : ce qui vous permet de choisir librement vos fournisseurs d'énergie.

Plusieurs cas de figure sont possibles :

### ► VOTRE NOUVEAU LOGEMENT ÉTAIT OCCUPÉ

- **Si l'électricité et/ou le gaz sont coupés** : les énergies seront remises en service le jour que vous aurez déterminé avec votre fournisseur. Habituellement, cinq jours ouvrables sont nécessaires pour la mise en service, un technicien devant parfois se déplacer. Pensez donc à souscrire votre nouveau contrat le plus tôt possible.
- **Si l'électricité et/ou le gaz ne sont pas coupés** : il vous suffit de relever les chiffres figurant sur le(s) compteur(s) d'électricité et/ou de gaz et de les transmettre au(x) fournisseur(s) qui en tiendra (tiendront) compte pour les factures à venir.

### ► VOUS EMMÉNAGEZ DANS UN LOGEMENT NEUF

C'est votre gardien qui effectuera le relevé des index de vos compteurs lors de votre entrée dans les lieux. **Vous pouvez choisir librement votre fournisseur.**

- **Si vous choisissez EDF/GDF**, votre gardien remplira, en votre présence, le ou les formulaires contradictoires par lesquels vous devenez le nouvel abonné, vous les fera signer et les transmettra ensuite à EDF et/ou GDF.
- **Si vous choisissez un autre fournisseur**, vous devrez lui transmettre les références de votre logement ou des compteurs liés à l'appartement.

#### À qui s'adresser ?

- Électricité de France : 3929 ou [www.edf-bleuciel.fr](http://www.edf-bleuciel.fr)
- Gaz de France : 0810 800 801 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou [www.dolcevita.gazdefrance.fr](http://www.dolcevita.gazdefrance.fr)
- Pour connaître les fournisseurs d'énergie présents sur votre zone d'habitation, consultez le site <http://www.energie-info.fr/pratique/liste-des-fournisseurs>



# TRANSMETTRE VOTRE NOUVELLE ADRESSE

## ► AUX SERVICES DES IMPÔTS

Vous devez déclarer votre changement de domicile :

- à votre centre des impôts,
- à votre trésorerie.

Informez ces différents services, dont les coordonnées figurent sur vos avis d'imposition, par courrier ou par courriel ou en utilisant le service de changement d'adresse sur Internet.

L'administration prendra en compte votre changement d'adresse, qui s'appliquera à l'ensemble du foyer fiscal : parents, enfants mineurs, enfants rattachés.

- Pour cela, vous devez transmettre un courrier en indiquant votre numéro fiscal et votre numéro FIP. Vous trouverez votre numéro fiscal et votre numéro FIP sur la partie inférieure de la première page de votre déclaration de revenus, sous les indications «**N° FIP**» et «**Votre N° fiscal**» ou «**N° fiscal de votre conjoint**». Sur l'avis d'imposition, ces numéros se trouvent sur la première page, dans le cadre «**Vos références**».

- Vous pouvez également **déclarer le changement d'adresse d'autres personnes vivant sous votre toit** et ne figurant pas sur votre déclaration de revenus (et donc non rattachées fiscalement à votre foyer) en communiquant leur numéro fiscal et leur numéro FIP.

**En cas de divorce, séparation ou rupture de PACS** intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours, vous devez prendre contact par téléphone, courrier ou courriel avec le service des impôts. Les coordonnées de votre centre des impôts figurent sur votre déclaration et votre avis d'impôt sur le revenu.

- Une fois votre information transmise, vous recevrez un accusé de traitement de votre changement d'adresse.

**Attention : le changement d'adresse (qui concerne l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation) ne sera pas pris en compte sur votre prochaine déclaration de revenus si l'information parvient aux services fiscaux entre février et mai.**

Pour permettre l'intégration de ce changement d'adresse, confirmez-le sur votre déclaration de revenus (dans le cadre «**changement d'adresse**» sur la première page).

## BON À SAVOIR

Le service de réexpédition de La Poste ne fait pas suivre le courrier concernant les impôts et les taxes. Il faut donc impérativement que vous fassiez vous-même le transfert de votre dossier.

### À qui s'adresser ?

- Au centre des impôts de votre ancienne adresse
- [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- [www.changement-adresse.gouv.fr](http://www.changement-adresse.gouv.fr)
- [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)



### ► À LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

- Si vous êtes titulaire d'un dossier d'allocataire CAF, il vous faudra lui transmettre un courrier en indiquant votre numéro d'allocataire (qui figure sur les documents que vous adresse la CAF). Si plusieurs personnes sont concernées, le changement d'adresse doit être effectué par le responsable du dossier d'allocataire.
- Si le déménagement concerne, au sein d'un même foyer, plusieurs numéros d'allocataires, chaque allocataire informera la CAF du changement d'adresse. Une seule déclaration suffit pour toutes les personnes du foyer qui vont continuer à vivre ensemble.
- Une fois votre demande transmise, votre CAF effectuera un nouvel examen de vos droits et vous informera rapidement des changements liés à votre déménagement. Le cas échéant, votre dossier sera transféré automatiquement à votre nouvelle CAF. En cas de changement de situation familiale, nous vous invitons à signaler au plus tôt votre nouvelle situation à votre CAF, en la contactant par courriel, téléphone ou courrier, sans oublier d'indiquer votre numéro d'allocataire.

#### À qui s'adresser ?

- À la CAF (ou à la MSA si vous y êtes allocataire) de votre ancienne adresse
- [www.caf.fr](http://www.caf.fr) (ou [www.msa.fr](http://www.msa.fr))
- [www.changement-adresse.gouv.fr](http://www.changement-adresse.gouv.fr)

### ► À VOTRE CAISSE D'ASSURANCE MALADIE

- Vous devez transmettre un courrier à votre caisse en indiquant votre numéro de sécurité sociale (qui figure sur votre carte Vitale). Si plusieurs personnes sont concernées, vous pouvez également signaler leur changement d'adresse, uniquement si elles dépendent de votre caisse d'assurance maladie.
- Une fois votre information transmise, vous recevrez un courrier confirmant l'enregistrement de votre changement d'adresse. Si votre nouveau domicile se situe dans un autre département, la caisse de votre ancien domicile vous communiquera si besoin les coordonnées de votre nouvelle caisse ainsi que la liste des formalités à accomplir ou des pièces justificatives à fournir.

**À noter :** les personnes qui vivent sous votre toit mais qui ne dépendent pas de votre caisse doivent faire une déclaration de leur côté.

### BON À SAVOIR

Les personnes qui ne disposent pas d'une carte Vitale personnelle doivent indiquer le numéro de sécurité sociale du titulaire de la carte Vitale sur laquelle elles figurent.

#### À qui s'adresser ?

- À la caisse d'assurance maladie de votre ancienne adresse
- [www.ameli.fr](http://www.ameli.fr)
- [www.changement-adresse.gouv.fr](http://www.changement-adresse.gouv.fr)

### ► À PÔLE EMPLOI

- Si vous êtes un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi, il vous faudra lui transmettre un courrier en indiquant votre numéro identifiant Assedic (qui figure sur les documents que vous transmet Pôle emploi). Si plusieurs personnes sont concernées, il vous est possible d'effectuer le changement d'adresse de chaque demandeur d'emploi vivant sous votre toit en indiquant son numéro identifiant Assedic.
- Une fois votre information transmise vous recevrez, rapidement et à votre nouvelle adresse, un courrier confirmant l'enregistrement de vos nouvelles coordonnées et vous indiquant les éventuelles démarches à accomplir.

#### À qui s'adresser ?

- [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- Pôle emploi : 3949 (depuis un poste fixe : appel gratuit ou facturé 11 centimes d'euro maximum selon le service)
- [www.changement-adresse.gouv.fr](http://www.changement-adresse.gouv.fr)

### ► AU SERVICE NATIONAL POUR LES JOURNÉES CITOYENNES

- **Homme ou femme de nationalité française âgé de 16 à 25 ans (inclus)**, vous devez informer la direction du service national de votre changement d'adresse.

Pour cela, envoyez un courrier à la direction dont vous dépendez en indiquant vos date et lieu de naissance, ainsi que votre numéro identifiant défense (composé de 10 chiffres et présent sur les documents envoyés par l'administration du service national). Si plusieurs personnes sont concernées, vous devez signaler le changement d'adresse pour chacune d'elles. Ensuite, les futurs documents transmis par l'administration du service national le seront à votre nouvelle adresse.

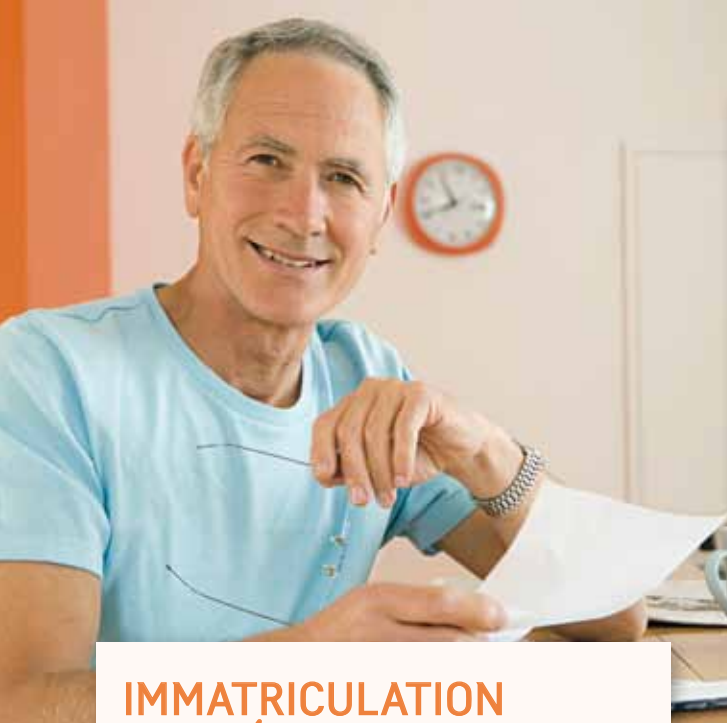
#### À qui s'adresser ?

- Au bureau ou centre du service national de votre nouveau lieu de résidence
- [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

### ► AUX AUTRES INTERLOCUTEURS

Il est important d'indiquer votre nouvelle adresse, par courrier, téléphone ou courriel, à diverses structures ou sociétés avec lesquelles vous êtes en relation.

- Votre employeur (service du personnel).
- Votre mutuelle.
- Votre caisse de retraite et votre caisse de retraite complémentaire.
- Vos prestataires d'abonnements (satellite, câble, journaux, magazines, etc.).
- Votre opérateur de téléphone portable.
- Votre assurance automobile.
- Votre banque, votre caisse d'épargne, le CCP, vos organismes de crédit.



## LE TÉLÉPHONE, INTERNET ET LA TÉLÉVISION

**Avant votre déménagement**, vous devez contacter, par courrier ou par téléphone, le service abonnements de votre opérateur afin de résilier votre ancienne ligne et de transférer votre abonnement. Vous pouvez bien sûr choisir de prendre un nouvel abonnement.

**Attention : ces démarches doivent être faites une quinzaine de jours à l'avance**, pour que votre ligne téléphonique ou votre abonnement internet soient effectifs dès votre arrivée dans votre nouveau logement.

### À qui s'adresser ?

Contactez votre opérateur par téléphone ou via son site internet. Les numéros des services clientèle figurent en général sur les factures.

## IMMATRICULATION DES VÉHICULES

Si vous changez de domicile, vous devez faire modifier l'adresse sur le certificat d'immatriculation dans le délai d'un mois.

**Si vous avez un ancien numéro d'immatriculation**, un changement d'adresse entraîne l'attribution d'un nouveau numéro d'immatriculation dans le Système d'immatriculation des véhicules (SIV) et l'émission d'un nouveau certificat d'immatriculation.

**Si vous avez un nouveau numéro d'immatriculation du SIV**, vous conservez le certificat d'immatriculation jusqu'à la 3<sup>e</sup> déclaration de changement d'adresse, mais vous devez signaler votre nouvelle adresse. Au 4<sup>e</sup> changement d'adresse, un nouveau certificat d'immatriculation doit être établi.

**Attention !** Si vous n'effectuez pas cette démarche, vous encourez une contravention de 4<sup>e</sup> classe. Par ailleurs, vous ne pourrez pas vendre votre véhicule si des amendes sont en attente de paiement et que le changement d'adresse n'a pas été réalisé.

### À qui s'adresser ?

- Préfecture ou sous-préfecture de votre choix (Attention : certaines sous-préfectures ne sont plus chargées de cette formalité)
- Vendeur professionnel habilité et agréé SIV

## SE RÉINSCRIRE SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Vous devez vous inscrire sur les listes électorales de votre nouveau lieu de résidence **avant le 31 décembre** pour pouvoir voter dès l'année suivante. La mairie de votre ancien domicile se chargera de vous radier des listes sur lesquelles vous étiez inscrit auparavant.

### À qui s'adresser ?

- Au service élections de la mairie de votre nouveau domicile

## LE COURRIER

- La Poste propose un **service de réexpédition définitive** de votre courrier.
- **Vous pouvez souscrire le contrat directement sur le site internet de La Poste.** Vous pouvez également retirer un dossier dans le bureau de poste ou télécharger votre contrat de réexpédition sur le site internet. Il vous faudra ensuite indiquer le nom de toutes les personnes concernées par le changement d'adresse (prénom de tous les enfants notamment), recueillir les signatures de toutes les personnes majeures concernées par ce contrat, puis vous présenter muni de la pièce d'identité de chacune d'entre elles au bureau de poste pour acheter le service.
- La Poste propose également un ensemble de services baptisé « **Pack Ma Nouvelle Adresse** » qui comprend à la fois ce service de réexpédition, des formulaires et lettres types pour prévenir les principales administrations (médecin traitant, Caisse d'allocations familiales, etc.) et des cartes et des enveloppes préaffranchies pour informer votre entourage du changement d'adresse.

Il est important de faire les démarches **au minimum cinq jours ouvrables avant** la date de mise en route du service souhaitée.

### BON À SAVOIR

Votre courrier sera réexpédié à votre nouvelle adresse pendant six mois ou un an (hormis les courriers concernant les taxes et les impôts). Passé ce délai, votre courrier ne sera plus réexpédié : il faut donc que vous indiquiez le plus rapidement possible votre nouvelle adresse à toutes les administrations, services, entreprises...

### À qui s'adresser ?

- À la Poste de votre ancien domicile.
- [www.changement-adresse.gouv.fr](http://www.changement-adresse.gouv.fr)
- [www.laposte.fr/reexpedition](http://www.laposte.fr/reexpedition)
- 0 820 80 80 00 (appel payant)



## INSCRIRE VOS ENFANTS AU CENTRE DE LOISIRS

Selon les communes, les inscriptions se font en mairie ou directement auprès des centres de loisirs. Comme il y a souvent plusieurs centres de loisirs «maternelles» ou «primaires» au sein de la même commune, vous devrez **vous renseigner auprès de la mairie** pour savoir de quel centre de loisirs vous dépendez et connaître les modalités d'inscription.

## TROUVER UN MODE DE GARDE POUR VOS ENFANTS

Plusieurs solutions sont possibles.

- Vous pouvez par exemple chercher **une assistante maternelle** : dans ce cas, le service petite enfance de votre mairie, le service de PMI (protection maternelle et infantile) de votre ville et éventuellement le relais assistante maternelle de votre ville pourront vous donner leurs coordonnées. En outre, la CAF pourra vous donner les dates et lieux des réunions d'information à l'usage des parents employeurs d'assistantes maternelles.
- Vous pouvez par ailleurs opter pour **la crèche, la halte-garderie ou le jardin d'enfants**. Il faut retirer, le plus tôt possible, un dossier d'inscription auprès de la mairie (si la crèche est municipale) ou de la direction de la crèche (s'il s'agit d'une crèche privée ou parentale), et le rapporter avec les pièces justificatives demandées.

### À qui s'adresser ?

- Au service petite enfance de votre nouvelle mairie
- Au service de PMI de votre nouvelle ville
- Au relais assistante maternelle de votre nouvelle ville
- À la CAF de votre nouvelle ville
- À la mairie de votre nouveau domicile – service petite enfance
- Aux directeurs des établissements

## INSCRIRE VOS ENFANTS À L'ÉCOLE

### ► POUR LES ÉLÈVES DE MATERNELLE OU DU PRIMAIRE

- Avant votre déménagement, vous devez prévenir le directeur de l'école où est scolarisé votre enfant afin qu'il vous remette un certificat de radiation.
- Ensuite, rendez-vous à la mairie de votre nouveau domicile en présentant : le livret de famille, une carte d'identité ou une copie d'extrait d'acte de naissance, un justificatif de domicile, un document attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires. Dès lors, un certificat d'inscription vous sera délivré par la mairie.

### ► POUR LES COLLÉGIENS ET LES LYCÉENS

- **Dans l'établissement de votre enfant**, demandez ses bulletins trimestriels, notamment le dernier de l'année scolaire, où figure la décision du conseil de classe. Faites-vous ensuite établir un certificat de sortie par le chef d'établissement. Les modalités d'inscription variant d'une académie à l'autre, il est important de se renseigner auprès du service du rectorat de votre nouvelle académie pour connaître les modalités d'inscription de votre enfant dans un nouvel établissement.
- Il vous est également possible de **contacter le directeur de l'établissement le plus proche de chez vous**, qui vous indiquera la marche à suivre.

### À qui s'adresser ?

- [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)



# QUELS PAPIERS CONSERVER ET POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Un déménagement, c'est aussi un moment idéal pour faire du tri dans ses papiers administratifs. Que faut-il emporter, pour quelle durée ?

## ASSURANCE

<b>QUITTANCES ET PRIMES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quittances, avis d'échéance, preuves du règlement.</li> <li>• Courrier de résiliation et accusé de réception.</li> </ul>	<b>2 ans</b>
<b>CONTRATS D'ASSURANCE HABITATION ET AUTOMOBILE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le contrat doit être conservé tant qu'il n'est pas résilié, puis 2 ans après sa résiliation.</li> <li>• Les factures d'achat et de réparation des biens doivent également être conservées pendant toute la durée du contrat.</li> </ul>	<b>Durée du contrat + 2 ans</b>
<b>DOSSIER « DOMMAGES CORPORELS »</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les papiers (factures, expertises, certificats médicaux) doivent être conservés 10 ans après la fin de l'indemnisation, voire plus longtemps si des séquelles sont prévisibles.</li> </ul>	<b>10 ans</b>
<b>ASSURANCE SUR LA VIE ET ASSURANCE DÉCÈS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bénéficiaire peut faire valoir ses droits pendant 10 ans à partir de la date à laquelle il a eu connaissance du contrat d'assurance vie, en apportant la preuve de son ignorance jusqu'à cette date.</li> </ul>	<b>Durée du contrat + 10 ans</b>

## BANQUE

<b>CHÈQUES À ENCAISSER</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passé ce délai, la banque n'a pas à le payer.</li> </ul>	<b>1 an et 8 jours</b>
<b>PRÊTS À LA CONSOMMATION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À compter de la dernière échéance du crédit.</li> </ul>	<b>2 ans</b>
<b>PRÊTS IMMOBILIERS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À compter de la dernière échéance de l'emprunt.</li> </ul>	<b>2 ans</b>
<b>RELEVÉS DE COMPTES, VIREMENTS, PRÉLÈVEMENTS, REMISES DE CHÈQUES OU D'ESPÈCES, TALONS DE CHÈQUES*</b>		<b>5 ans</b>

**\* Attention : s'ils contiennent des informations sur des créances dont la nature fait courir une prescription plus longue, les talons de chèques et relevés de comptes doivent être conservés plus longtemps.**

## SANTÉ

<b>REMBOURSEMENTS D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les caisses disposent d'un délai de 2 ans pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).</li> </ul>	<b>2 ans</b>
<b>MUTUELLE (CARTE, REMBOURSEMENT...)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au minimum suivant les délais prévus dans le contrat pour adresser une demande de remboursement.</li> </ul>	<b>variable</b>
<b>VERSEMENT D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au minimum jusqu'à la liquidation des droits à la retraite dans l'hypothèse où la validation de ces périodes n'aurait pas été faite.</li> </ul>	<b>variable</b>
<b>REMBOURSEMENTS, INDEMNITÉS JOURNALIÈRES, CERTIFICATS ET EXAMENS MÉDICAUX AU TITRE D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Il est préférable de conserver indéfiniment tous les documents, en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé de la victime.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>CAPITAL DÉCÈS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'avis doit être conservé 2 ans à compter du jour du décès.</li> </ul>	<b>2 ans</b>
<b>CARNET DE VACCINATION, CARTE DE GROUPE SANGUIN, CARNET DE SANTÉ DE L'ENFANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour le carnet de santé : au moins pendant la minorité de l'enfant.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>CERTIFICATS, EXAMENS MÉDICAUX, RADIOGRAPHIES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les documents doivent être conservés, car ils peuvent être utiles en cas de rechute ou d'aggravation de l'état de santé.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>

## IMPÔTS ET TAXES

<b>IMPÔTS SUR LE REVENU</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À compter de l'année qui suit l'année d'imposition. Par exemple, la déclaration de revenus de 2007 est à conserver jusqu'à la fin 2010.</li> </ul>	<b>3 ans</b>
<b>IMPÔTS LOCAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les avis d'impôts locaux doivent être conservés jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle l'imposition est due. <b>Attention : depuis 2005, l'avis de redevance TV est commun avec l'avis de taxe d'habitation.</b></li> </ul>	<b>1 an</b>
<b>REDEVANCE TÉLÉVISION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>L'avis de redevance doit être conservé jusqu'à la fin de l'année au titre de laquelle l'imposition est due.</li> </ul>	<b>1 an</b>
<b>PREUVES DU PAIEMENT DES IMPÔTS</b>		<b>4 ans</b>

## TRAVAIL

<b>BULLETINS DE SALAIRE, CONTRATS DE TRAVAIL, CERTIFICATS DE TRAVAIL</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Jusqu'à la liquidation de la retraite.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>PIÈCES UTILES POUR RÉCLAMER LE PAIEMENT (SALAIRE, INDEMNITÉ DE LICENCIEMENT)</b>		<b>5 ans</b>
<b>ALLOCATIONS CHÔMAGE (PAIEMENT)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les actions en paiement des allocations chômage se prescrivent au bout de 2 ans.</li> </ul>	<b>2 ans</b>
<b>ALLOCATIONS CHÔMAGE (RESTITUTION)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pôle emploi - Assedic dispose d'un délai de 3 ans pour réclamer les sommes indûment versées.</li> </ul>	<b>3 ans</b>

## FAMILLE

<b>ACTES D'ÉTAT CIVIL (COPIES INTÉGRALES ET EXTRAITS)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les actes d'état civil sont valables en principe sans limitation de date. Toutefois, dans certains cas (en vue du mariage notamment), ils doivent avoir été délivrés depuis moins de 3 mois ou de 6 mois.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>REMBOURSEMENT DES COTISATIONS D'ALLOCATIONS FAMILIALES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les caisses disposent d'un délai de 3 ans pour réclamer le remboursement des sommes indûment versées (sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration).</li> </ul>	<b>3 ans</b>
<b>JUGEMENT DE DIVORCE, JUGEMENT D'ADOPTION</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de perte, une copie sera fournie par le tribunal.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>ACTE DE RECONNAISSANCE D'UN ENFANT</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La mairie peut en délivrer une copie.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>MARIAGE (CONTRAT, DOCUMENTS RELATIFS AUX BIENS APPORTÉS OU ACQUIS LORS DU MARIAGE PAR DONATION OU LEGS)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de perte du contrat de mariage, s'adresser au notaire qui l'a établi.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>LIVRET DE FAMILLE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de perte, un duplicata peut être obtenu à la mairie.</li> </ul>	<b>indéfinie</b>
<b>TESTAMENT, SUCCESSION</b>		<b>indéfinie</b>

► À qui s'adresser ?

Le site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) (rubrique « Papiers-Citoyenneté »)



## LOGEMENT

<b>FACTURES D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ</b>		<b>5 ans</b>
<b>FACTURES D'EAU</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 4 ans si la distribution de l'eau est assurée par une personne publique, 2 ans s'il s'agit d'une entreprise privée.</li></ul>	<b>4 ou 2 ans</b>
<b>FACTURES DE TÉLÉPHONE</b>		<b>1 an</b>
<b>FACTURES LIÉES AUX TRAVAUX</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dépend de la nature des travaux.</li></ul>	<b>10 ans ou 30 ans</b>
<b>CERTIFICAT DE RAMONAGE</b>		<b>1 an</b>
<b>TITRE DE PROPRIÉTÉ</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Jusqu'à la revente.</li></ul>	<b>indéfinie</b>
<b>CHARGES DE COPROPRIÉTÉ ET CORRESPONDANCES AVEC LE SYNDIC</b>		<b>10 ans</b>
<b>CONTRAT DE LOCATION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pendant toute la durée de la location et les 5 années suivantes. L'état des lieux et la quittance de versement du dépôt de garantie doivent être conservés jusqu'au remboursement.</li></ul>	<b>indéfinie</b>
<b>QUITTANCES DE LOYER</b>		<b>5 ans</b>

